

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**« Projet de réalisation d'un affouillement en vue de la restitution d'un volume en zone inondable du Rhône permettant de compenser celui soustrait par les travaux de reconstruction d'une station d'épuration »
présenté par la Communauté de Communes du Canton de Montluel sur la commune de Balan (01)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1305

émis le 18 septembre 2014

n° 1096

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône-Alpes
Service CAEDD
Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE :S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\01_ICPE_UT\balan\avis\Avis_AE_3CM_Balan_v3-3-1.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de réalisation d'un affouillement sur la commune de Balan (01), présenté par la Communauté de Communes du Canton de Montluel, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 7 août 2014, le service instructeur a saisi pour avis l'Autorité environnementale le 8 août 2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du 30 juillet 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 11 août 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1-1 Identité du pétitionnaire

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé par la Communauté de Communes du Canton de Montluel.

1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation

Le projet d'affouillement est situé sur la commune de Balan, au lieu-dit « L'Île de la Chavanne ». Il vise à compenser les incidences hydrauliques de la reconstruction de la station d'épuration communautaire sise en zone inondable sur la commune de Niévroz qui se situe en aval. Le projet de station d'épuration a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 9 janvier 2012 qui soulignait sa localisation en zone inondable, la réalisation d'une étude hydraulique et la proposition d'une mesure de compensation consistant en la création d'une zone d'expansion des crues en amont du projet. Il notait le caractère satisfaisant et crédible de la mesure basée sur le principe de compensation volume pour volume/cote pour cote. Cette mesure est conforme aux orientations du SDAGE qui préconise, axe 8, « de gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement des cours d'eau ».

L'avis signalait aussi la nécessité d'obtenir pour ce bassin une autorisation d'exploiter une ICPE.

En effet, l'affouillement prévu relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME	RAYON AFFICHAGE (km)
ACTIVITÉS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				
3 - Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an	2510.3	Superficie 23 000 m ² Volume extrait 18 700 m ³	A	3

(A : Autorisation)

La durée d'autorisation sollicitée est de 3 mois (1 mois de préparation et 2 phases de 1 mois chacune).

La recherche du site susceptible d'accueillir la mesure compensatoire hydraulique du projet de reconstruction de la station d'épuration intercommunale devaient répondre aux critères suivants :

- une situation géographique proche ;
- des cotes altimétriques adaptées (principe de compensation « cote pour cote ») ;
- une occupation des sols cohérente avec le projet d'affouillement.

Le site retenu par le pétitionnaire se situe donc à environ 3 km en amont de la future station d'épuration. Il présente des cotes altimétriques adaptées (terrain naturel compris entre 185,70 et 186,50 m NGF). Enfin, la parcelle dédiée au projet fait l'objet actuellement d'une exploitation agricole (parcelle cadastrée sous le n° 36, section ZD).

L'emprise totale du projet représente une superficie de 23 000 m² et celle de la zone d'exploitation représente 19 850 m². Le volume devant être extrait est de l'ordre de 18 700 m³ (environ 35 600 tonnes).

La topographie finale du terrain serait abaissée d'environ 1,2 m, de façon à restituer un niveau topographique dont la cote sera voisine de 184,90 m NGF (profondeur maximale de 1,5 m avec 0,3 m de terre végétale pour la remise en état).

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le projet de reconstruction de la station d'épuration situé sur la commune de Niévroz entraînera le remblaiement partiel d'une zone d'expansion de crues. Aussi, la compensation doit être totale sur la ligne d'eau et sur le volume soustrait. La compensation correspond à 100 % du volume prélevé et ceci cote pour cote.

Le site du projet se situe dans une zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II et en bordure d'une ZNIEF de type I et d'un site d'importance communautaire. Il est localisé à proximité de plusieurs sites du réseau Natura 2000. Une évaluation d'incidence du projet est réalisée, les mesures d'évitement et de réduction permettent de conclure de façon justifiée à la non remise en cause de l'état de conservation des espèces et des habitats des sites Natura 2000.

Le site est éloigné des zones densément urbanisées, il ne présente pas de sensibilités écologiques majeures.

Les enjeux environnementaux concernent principalement la zone de captage d'eau de consommation humaine, celui du SIEPEL (puits du syndicat intercommunal de l'eau potable de l'Est lyonnais) qui alimente près de 45 000 personnes, localisé en aval du site. Toutefois, le site du projet ne se situe pas dans le périmètre de protection de captage d'eau potable (même éloigné). Seul le chemin que devront emprunter les camions pour évacuer les matériaux longe le périmètre de cette zone de captage sur environ 1 km.

Compte-tenu de la durée très courte des travaux, d'une extraction hors d'eau et des mesures simples de prévention proposées pour éviter une pollution aux hydrocarbures, les enjeux environnementaux sont limités.

1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels

Les principaux impacts potentiels identifiés sont relatifs :

- au scénario d'une pollution par hydrocarbures (engin) sur le site pendant la phase travaux ;
- au scénario d'une pollution par hydrocarbures sur le parcours emprunté par les poids lourds ;
- à l'importance du trafic poids lourds.

II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

2.1- Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les différents chapitres prévus à l'article R. 512-8 du code de l'environnement.

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

Concernant les impacts d'une pollution accidentelle sur la zone d'affouillement ou sur le trajet emprunté par les camions, des mesures préventives et curatives sont proposées.

Les éléments du dossier sont suffisants pour que l'ensemble des parties prenantes puissent appréhender l'importance de ces impacts.

Le développement des différents impacts générés par le projet (pollutions accidentelles, trafic) est proportionné aux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact permet d'appréhender rapidement les enjeux environnementaux liés au projet et les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

2.2- Caractère complet et qualité de l'étude de dangers, présence des différents chapitres

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

L'étude des différents scénarios d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnées aux potentiels de dangers identifiés et à la vulnérabilité des cibles potentielles.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont correctement identifiés et traités.

Les mesures relatives aux risques de pollutions consistent en :

- sur le site d'exploitation :
 - l'utilisation d'engins de chantier conformes aux normes en vigueur et faisant l'objet des opérations de maintenance et entretien prévus par le constructeur,
 - la mise à l'arrêt et évacuation de tout engin présentant des fuites,
 - la mise à disposition du personnel employé sur le chantier de kit anti-pollution,
 - l'enlèvement immédiat des terres souillées et évacuation vers des centres d'élimination dûment autorisés,
 - l'alerte lancée auprès des gestionnaires des captages potentiellement concernés (SIEPEL) et de l'Agence Régionale de Santé (UT de l'Ain).
- sur les chemins ruraux et routes empruntés par les véhicules à :
 - la création de 3 zones de croisement (une aux abords du site et 2 autres sur le parcours, distantes de 500 m),
 - au respect strict du code de la route et vitesse réduite,
 - la sensibilisation des chauffeurs de PL (mise en place de panneaux spécifiques sur le parcours).

Ces mesures relatives aux risques de pollutions sont satisfaisantes.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées – concernant les espèces protégées présentes sur site – permettent de conclure en l'absence d'effets résiduels, selon le demandeur.

Les mesures de maîtrise des risques associées aux installations identifiées comme susceptibles de conduire à des effets à l'extérieur de l'établissement permettent, selon le demandeur, d'atteindre un niveau de risque acceptable.

Conclusion

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnées aux enjeux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et les enjeux environnementaux sont correctement pris en compte par le projet.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer ou limiter les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes apparaissent correctement proportionnées et adaptées à la nature et au volume de l'activité projetée.

En conclusion, sur la forme l'étude d'impact et l'étude des dangers apparaissent complètes, elles comportent les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

5/5


Nicole CARRIÉ

